



**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Marseille, le **07 MARS 2023**

**Arrêté n° 2023-55-MIC imposant des mesures immédiates
complémentaires à l'arrêté d'urgence n°2022-323 du 19 décembre 2022
au GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU à Fos-sur-Mer**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, notamment ses articles 29-2 et 29-4 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux qui régissent les activités du Groupement d'Interêt Economique (GIE) Stockage Terminal de la Crau au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-323-URG du 19 décembre 2022 fixant en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, suite à une fuite de pétrole brut identifiée le 9 décembre 2022 sur le site du GIE Stockage terminal de la Crau à Fos-sur-Mer (13) ;
- Vu** le courrier adressé à la préfecture par le GIE Stockage terminal de la Crau le 3 janvier 2023, en réponse à un projet d'arrêté de mise en demeure ;
- Vu** les conclusions de l'inspecteur de l'environnement suite à une visite d'inspection le 17 janvier 2023 et sont rapport du 15 février 2023 ;
- Vu** le courrier électronique transmis par le GIE Stockage terminal de la Crau le 19 janvier 2023 décrivant les étapes de la mise hors exploitation du bac C6 ;
- Considérant** que le bac C6 exploité par le GIE Stockage terminal de la Crau a connu un coulage partiel de son toit flottant en décembre 2022 ;
- Considérant** que ce dysfonctionnement est à l'origine de la pollution détectée le 9 décembre 2022 dans la cuvette de rétention du bac C6 ;
- Considérant** que les dégradations du bac C6 sont de nature à compromettre le caractère exploitable du bac, voire son intégrité ;
- Considérant** que la dernière visite détaillée hors exploitation du bac C6 a été effectuée en 2003, la prochaine mise hors exploitation de ce bac et la visite correspondante ne peuvent excéder 2023 conformément aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- Considérant** que la dernière visite de routine du bac C6 a eu lieu le 9 septembre 2020 et qu'elle faisait état de la présence de produit dans les caissons ;
- Considérant** que la configuration actuelle du bac ne permet pas de mener de façon exhaustive les contrôles prévus dans le cadre des visites de routine, notamment au niveau du toit flottant ;
- Considérant** que dans son courrier susvisé du 3 janvier 2023, le GIE Stockage terminal de la Crau fait part de « son intention d'engager la mise à disposition du bac C6 au plus tôt » ;
- Considérant** que la mise hors exploitation du bac C6 est susceptible d'être à l'origine d'émissions atmosphériques significatives de composés organiques volatils ;
- Considérant** que cette situation présente un risque en termes de pollution des milieux, mais également en termes d'accident industriel, pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du livre V du code de l'environnement de prescrire immédiatement au GIE Stockage terminal de la Crau, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1 - Exploitant

Le Groupement d'Interêt Economique (GIE) Stockage Terminal de la Crau, dont le siège social est situé à PETROINEOS, 6 avenue de la Bienfaisance BP6 Lavera à Martigues (13117), désigné ci-après exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral relatif à son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer situées au Secteur 823, détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Article complété

Le deuxième alinéa du I. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes : « Une remise en produit et en mouvement du bac C6 pourra néanmoins être réalisée pour permettre la mise en place des béquilles en position travaux, pour soutenir le toit flottant lors de la mise hors exploitation du bac. »

Article 3 - Mise hors exploitation du bac C6

L'exploitant réalise la vidange, la mise à l'arrêt, le nettoyage et la mise hors exploitation du bac C6, conformément aux engagements pris dans le courrier électronique du 19 janvier 2023 susvisé, dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Sans préjudices des autres conditions préalables à la remise en exploitation du bac C6, l'exploitant réalise a minima une visite détaillée hors exploitation du bac C6, conformément à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, et répare les parties défectueuses de ce bac, avant toute remise en exploitation de ce bac.

Article 4 - Identification, quantification et limitation des rejets atmosphériques liés à la mise hors exploitation du bac C6

Article 4.1 : Définitions

Composé organique volatil (COV) : au sens du présent arrêté, tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur à 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « COV CMR prioritaires », au sens du présent arrêté, les COV CMR de catégorie 1A ou 1B en substance, telle que définies à l'article 3.6.2.1. du règlement (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008, et ceux contenant plus de 1 % au total en mélange de COV CMR de catégories 1A et/ou 1B ;

Dans la suite du présent arrêté, on entend par « COV » tous les COV hors « COV CMR prioritaires » tels que définis dans le présent article, c'est-à-dire les COV, les COV CMR de catégorie 2 en substance ou en mélange quel que soit le pourcentage au total et les COV CMR de catégories 1 en mélange contenant moins de 1 % au total de catégorie 1.

On entend par « émission canalisée » toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

On entend par « émission diffuse » toute émission dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :

- fugitives : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs, etc.
- non fugitives : émissions des bacs de stockages (ou événements pour les bacs à toits fixes), de bassins de traitement et de caniveaux à l'air libre, etc. Les émissions atmosphériques des torches sont des émissions diffuses.

Article 4.2 : Caractérisation des sources d'émission

L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV liées à la mise hors exploitation et au nettoyage du bac C6. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et fugitive. Il caractérise les COV susceptibles d'être émis.

Cet inventaire est transmis à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

De plus, il distingue les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires, du méthane et des autres COV.

Article 4.3 : Quantification des émissions

L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées en application de l'article 4.2 du présent arrêté sur la base d'une méthodologie privilégiant la mesure directe des émissions.

Il distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis, en quantifiant précisément les émissions de chaque COV CMR prioritaires lorsque de telles substances sont susceptibles d'être rejetées.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées un bilan quantitatif des émissions observées en lien avec la mise hors exploitation et le nettoyage du bac C6, à l'issue des opérations de mise hors exploitation, et au plus tard dans un délai de **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.4 : Limitation des sources d'émission

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de COV CMR prioritaires et COV de ses installations lors des opérations de mise hors exploitation et de nettoyage du bac C6 en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants. Il met en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions de COV et les nuisances qui en résultent.

L'exploitant recense les dispositifs qu'il compte mettre en œuvre dans le cadre de la mise hors exploitation et du nettoyage du bac C6 en vue de limiter les émissions de COV. Il transmet cet inventaire à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.5 : Surveillance environnementale

Durant les opérations de mise hors exploitation et de nettoyage du bac C6, l'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques au minimum sur le polluant prioritaire qu'est le benzène, en limite de son site et au niveau des enjeux les plus exposés sur la commune de Fos-sur-Mer. La surveillance de cette substance prioritaire est mise en œuvre sous **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté. Elle est maintenue jusqu'à la fin du nettoyage du bac C6.

L'exploitant procède également à des relevés ponctuels, sur les mêmes points de surveillance que la surveillance en continu, à une fréquence au moins hebdomadaire, pour enregistrer une observation instantanée des émissions en COV, dont le benzène.

L'exploitant transmet un bilan de cette surveillance à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées tous les 15 jours.

Article 5 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié au GIE Stockage terminal de la Crau et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-Préfet d'Istres,
- La Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **07 MARS 2023**

Four le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER